

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 28

MEILLEURS VŒUX À TOUS POUR 2007

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée, sous la référence 2006-1772 du 30 Décembre 2006, au J. O. du 31.

Cette loi modifie ou complète un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, répertoriées notamment dans les codes de l'environnement, de la santé publique, le code général de la propriété des personnes publiques, celui des Collectivités Territoriales, le code rural, etc ...

Sans vouloir prétendre, un seul instant, aux compétences d'auditeur, encore moins de maître des requêtes ou de conseiller d'Etat, nous nous interrogeons sur la conformité de certaines dispositions de la loi avec le code civil, en particulier les articles du livre deuxième.

En effet, Madame la Ministre, malgré les remarques exprimées par un certain nombre de Députés, ceux notamment dont nous avons attiré l'attention, a tenu à ouvrir l'usage de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux aux piétons. Pour y parvenir plus aisément, elle a ajouté que la responsabilité des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Le propriétaire riverain étant tenu à un entretien régulier, est-ce qu'un accident résultant du défaut d'enlèvement des déchets, détritiques et autres emballages anonymement déposés sera considéré comme étant dû à une faute du riverain ? Est-ce que les agents habilités à constater les infractions aux interdictions de passage des véhicules seront suffisamment présents ? Nos craintes, exprimées notamment dans la lettre ouverte aux Députés et Sénateurs en Septembre 2006, restent entières.

D'autre part, le code civil stipule que « *les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ...* ». Or, en ce qui concerne l'eau, patrimoine commun de la nation, « *la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

De même, lorsque le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée, qui sera rendu responsable de l'accident résultant du passage sur une chaussée glissante ou en un lieu escarpé ?

A l'évidence, certains ont su, mieux que les riverains et depuis longtemps, être présents, se faire entendre dans les groupes de réflexion et réunions de travail, et le faire savoir par médias interposés. Le législateur admet (encore) la participation des riverains dans les commissions locales de l'eau. Ce sont des représentants d'associations ou syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau.

Soyez présents, créez un syndicat ou une association de propriétaires riverains, soit par bassin hydraulique, soit départemental avec des sections par bassin. Participez aux groupes de travail qui, sans limitation, préparent, en amont, les décisions des commissions locales de l'eau.

Directive cadre européenne (oct. 2000) : de grandes orientations

Bon état chimique et biologique des eaux de surface et souterraines en 2015

Réduire la pollution des eaux

Atténuer les effets des inondations

Préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques

Protéger à long terme les ressources

Assurer un approvisionnement durable en eau de bonne qualité.

et 41 définitions dont, par ex. *"bon état écologique" sur critères biologiques et chimiques*

Mise en œuvre en France > loi sur l'eau 2006-1772 du 30/12/2006

Eau potable à un coût acceptable

Concilier usages avec santé publique, sécurité civile, faune et flore aqu.

Normes de qualité mesurables

Règles de répartition entre utilisations

Réduire et réglementer les écoulements et dépôts polluants

Contrôler installations, travaux et activités

Limiter ou suspendre provisoirement les usages en cas de pénurie

Organisation administrative française (depuis 1964) :

1 - Six grands bassins ayant chacun, à leur tête,

un comité de bassin qui élabore, met à jour et suit l'application

du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux le quel détermine

Objectifs de qualité et de quantité

Equilibre entre prélèvements et renouvellement des nappes

Bon état écologique et chimique à atteindre en Décembre 2015

Un Comité de bassin : 40% représ. Conseil généraux et régionaux et majorité de Communes,
40% représ. usagers, organ. profess., ass. agréées protection. environnement,
défense des consommateurs, pêche, personnes qualifiées,
20% représentants Etat et ses établissements publics.

2 - Délimitation de sous-bassins, ayant chacun, à leur tête,

une commission locale de l'eau (C. L. E.) qui élabore, révisé et suit l'application du schéma d'aménagement et gestion des eaux lequel

- fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et protection quantitative et qualitative des ressources superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et de préservation des zones humides,
- équilibre protection et restauration des milieux naturels, compte tenu de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de la satisfaction des différents usages,
- constate l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique,
- recense les différents usages de l'eau dans ce sous bassin,
- prend en compte les orientations, notamment celles du S.D.A.G.E.

- énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs,
- évalue les moyens économiques et financiers nécessaires.

Une C. L. E. : au moins 50% représentants collectivités territoriales et établ. publics locaux, au moins 25% usagers, propriétaires riverains, organ. profession. & ass. concernées, les autres sont des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux avec voix consultative.

3 - Réalisation essentiellement, pas exclusivement, par Collectivités Territoriales

Domaines concernés par la loi 2006-1772 du 30/12/2006

Titre I : Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre I : Milieux aquatiques

Chapitre II : Gestion quantitative

Chapitre III : Préservation et restauration de la qualité des eaux et mil. aquatiques

Titre II : Alimentation en eau et assainissement

Chapitre I : Assainissement

Taxe pour financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles

Taxe pour collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales

Chapitre II : Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Titre III : Préservation du domaine public fluvial

Titre IV : Planification et gouvernance

Chapitre I : Attributions des départements

Chapitre II : Aménagement et gestion des eaux

Chapitre III : Comités de bassin et agences de l'eau

Redevances pour pollution de l'eau, pollutions diffuses, prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, obstacle sur les cours d'eau, protection du milieu aquatique

Chapitre IV : Comité National de l'eau et Office National de l'eau et milieux

aquatiques

Chapitre V : Organisation de la pêche en eau douce

Chapitre VI : Pêche maritime

Titre V : Dispositions finales et transitoires.

En fait, cette loi modifie ou complète des dispositions législatives ou réglem. antérieures

En conclusion de la séance du Mercredi 20 Décembre, Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable a exprimé sa satisfaction devant le texte issu de la commission mixte paritaire et a salué l'implication et l'énorme travail des rapporteurs, M. André FLAJOLET pour l'Assemblée Nationale et M. Bruno SIDO pour le Sénat.

Résultat du scrutin public :

Votants : 58

Exprimés : 58

Majorité absolue : 30

Pour l'adoption : 50

Contre : 8

Le texte promulgué (102 articles, 57 pages) peut être obtenu par www.legifrance.gouv.fr ou, sur demande, auprès du Secrétariat de l'A.R.F. Participation aux frais : 5,00 euros pour duplication et envoi postal.

Modifications Générales :

Eau : patrimoine commun de la Nation, l'usage appartient à tous, **et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement supportables par tous.** (art L 210 C. Env.)

Passage au long des cours d'eau :

Domaniaux : servitudes de marchepied (largeur 3,25 mètres) ouvertes à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. **La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons, qu'en raison de leurs actes fautifs.**

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. (art L 2131-2 C. général de la propriété des personnes publiques)

Rappel ARF : « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. » (art. 649 C. civil)

« Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. » (art. 650 C. civil)

Non domaniaux : les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. (art L 212-2-2 C. Env.)

Obligations relatives aux ouvrages :

Rôle de réservoir biologique conféré à certains cours d'eau en bon état écologique pour la protection des poissons migrateurs :

1 – pas d'autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages si obstacle à la continuité écologique.

2 – concession ou autorisation des ouvrages existants ne sera renouvelée que si la protection des poissons migrateurs est assurée.

Transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs : tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'administration, en concertation avec le propriétaire.

Autorisations ou permissions accordées seront modifiables, à compter du 1^{er} Janvier 2014, sans indemnité de l'Etat, **si la préservation des poissons migrateurs n'est pas assurée.**

Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage avec dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux et de fuite :

1 – ne doit pas être inférieur à 1/10 du module

2 – **ne doit pas être inférieur au 1/20** du module si celui-ci est supérieur à 80 m³ / seconde.

3 – pour les ouvrages existant au 30 décembre 2006, ces obligations s'appliquent lors du renouvellement de la concession ou de l'autorisation, et au plus tard le 1^{er} Janvier 2014.

autorisation ou déclaration pour installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ...

la nomenclature de Mars 1993 est modifiée.

Usage domestique de l'eau : au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Dans la pratique, l'ARF conseille à ses adhérents d'adresser à la police de l'eau de son département, au moins 15 jours à l'avance, une lettre recommandée avec accusé de réception pour informer l'administration que vous allez entreprendre des travaux, dès lors que ces derniers vont être plus importants qu'un simple enlèvement d'embâcles ou que la taille de quelques branches.

Entretien et restauration des milieux aquatiques :

« **Art L 215-14** : Le propriétaire riverain est tenu à un **entretien** régulier du cours d'eau. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, **notamment** par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recépage de la végétation des rives.

Attention >> Décret en Conseil d'Etat pour mise en application.

« **Art L 215-15** : Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ...

Lorsque les collectivités territoriales (...) prennent en charge cet entretien groupé (...), l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L 214-4 (autorisation pour installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, ...)

Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration (...) telles que le curage. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier un dysfonctionnement du transport des sédiments
- lutter contre l'eutrophisation
- aménager une portion (...) en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou faire un aménagement
- dépôt ou épandage des produits de curage selon innocuité vis à vis des sols et des eaux.

Attention >> Décret en Conseil d'Etat pour mise en application.

Protection faune et flore

Obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole

« **Art L 432-1** : Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« **Art L 432-2** : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont

détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

« Art. L. 432-3. - Le fait de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

« Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

« Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »

Droit de pêche des riverains

« Art L 435-4 : Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

« Art. L. 435-5. – Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Note ARF : Qui devra assumer les risques liés au passage sur des chaussées glissantes, à l'intérieur de construction qui ne sont pas des habitations ?

Comment seront définies les délimitations entre cours attenantes aux habitations et jardins avec les autres espaces ?

Il va être très important de surveiller la publication du décret ministériel en question.

« Art L 435-6 : L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« Art L 435-9 : Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le préfet peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des

ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du préfet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état est effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

Espaces naturels pour accès à la Nature

Circulation sur les cours d'eau

En l'absence de S.A.G.E. approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Itinéraires de randonnées

Note ARF : certains articles des lois 2005-157 du 23 février 2005 et 2006-436 du 14 avril 2006 ont modifiés les dispositions existantes. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler la législation actuelle.

« Art L 361-1 : Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art L 361-2 : Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation

publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Circulation motorisée

Note ARF : certains articles de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et de la loi 2006-436 du 14 avril 2006 ont modifiés les dispositions existantes. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler la législation actuelle.

« Art L 362-1 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

« Art L 362-2 : L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

« Art L 362-3 : L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Art L 362-4 : Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

« Art L 362-5 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales :

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

« Art L 362-6 : Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 362-5 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus tard cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

« Art L 362-7 : Les agents mentionnés à l'article L. 362-5 sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 325-2 du code de la route.

« Art L 362-8 : Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application peut prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

« Art R 362-5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-3 concernant :

1^o L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

2^o L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.